

STATUTS de l'association loi de 1901 « LIENS »

I – DENOMINATION – OBJET - SIEGE

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'Association est régie par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'ESS et de l'agrément ESUS. La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination « LIENS ».

Article 3 – Objet

L'Association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, environnementale et culturelle.

Cet objectif se réalise notamment à travers les objets suivants :

- favoriser soutenir et promouvoir l'implantation d'une culture de paix de non-violence et d'entraide entre les humains sans distinction aucune en France et dans le monde.

Par la culture de la paix l'association abordera trois thèmes principaux qui concernent l'activité humaine :

1. L'Humain et l'univers – à ce titre elle traitera de la relation entre l'Humain et la transcendance, le mystère inhérent au questionnement de la place de l'homme dans l'univers.

2. L'Humain et la nature – à ce titre elle traitera de la relation entre l'Humain et la nature, le développement durable, la transition écologique et énergétique dans le cadre du réchauffement climatique.

3. L'Humain et l'Humain – à ce titre elle traitera de la relation entre les humains, depuis l'individu, la famille, et les collectivités locales et internationales.

Elle cherchera à favoriser le soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, médico-social ou sanitaire, et cherchera à contribuer à la lutte contre leur exclusion, la réduction des inégalités sociales et culturelles.

- favoriser, soutenir et promouvoir la connaissance et la reconnaissance réciproque entre non-croyants et croyants, de toutes les religions et milieux culturels, à travers toutes formes de dialogues et actions débouchant sur un agir commun.

- Le soutien matériel et immatériel, la diffusion, la distribution, l'achat et la vente et toutes autres activités économiques, la création, la production directe ou par le biais de sous-traitants de toute forme de produits et/ou services et outils matériels ou immatériels, existants ou inexistant à ce jour, physiques ou numériques en France et à travers le monde pour participer à l'éducation à la citoyenneté.

- L'association poursuivra ce but grâce aux moyens d'action, non exhaustifs, suivants: La création et la diffusion et/ou le soutien à la création et à la diffusion de programmes d'éducation, de formations et de recherches, échanges, colloques, rencontres, publications et toute autre action utile à cet égard dans un esprit transdisciplinaire qui inclue toutes les disciplines et activités humaines.

- Les réflexions, études, analyses et actions contribuant à l'objectif défini à l'alinéa précédent;

- l'aide au développement et à l'utilisation de nouvelles technologies ainsi que la mise en place, la gestion d'applications contribuant à la réalisation des objectifs listés précédemment ;

- l'étude et la défense des intérêts sociaux, culturels, d'innovation et de développement humain des citoyens.

- de susciter, préparer, participer et organiser toutes réunions et conférences, groupes de travail et commissions, formels ou informels ;

- d'éditer et de publier tout ouvrage ou publication, tout contenu sur tout média, utilisant ou non les moyens électroniques, notamment internet, conformes à son objet social.

- Et toutes autres activités rattachées aux activités précitées.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au 36, boulevard saint Germain 75005

Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Bureau.

II – COMPOSITION – ADMISSION – EXCLUSION – RESSOURCES

Article 5 - Composition

Les membres fondateurs, signataires des statuts originaux lors de l'Assemblée générale constitutive du 08 octobre 2019 sont :

Monsieur Benaïssa Slimane

Monsieur Patrice Deschamps

Monsieur Pilley Vincent

Monsieur Nduwa Guershon

Monsieur LISLE Edmond Arthur

Monsieur Burrus Roland

Monsieur Basarab Nicolescu

ainsi que toute personne à qui l'Assemblée Générale décide de donner cette qualification.
Les membres adhérents : personnes ayant contribué à l'association soit par leur action bénévole soit par leurs dons, et admis selon les termes de l'article 6.

Article 6 - Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Sont membres adhérents, les personnes qui ont adhéré à l'association, ont réglé leur cotisation, fixée annuellement par l'Assemblée générale et qui participent à la réalisation de l'objet de l'Association.

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- En avoir fait la demande par voie électronique au Bureau
- avoir été agréé préalablement, par le Bureau,
- S'engager à aider l'association à accomplir son objet selon ses capacités et ces possibilités.
- et s'engager à respecter les statuts et le Règlement Intérieur, s'il y a lieu, de l'Association.

Article 7 - Membres – Cotisations

Chaque membre devra régler sa cotisation annuelle au plus tard le 31 janvier de chaque année. Les cotisations seront réglées :

- par chèque libellé au nom de l'Association adressé au siège de l'Association, à l'attention du Trésorier,
- ou par virement bancaire sur le compte bancaire de l'Association,
- ou en espèces, contre remise d'un justificatif du Trésorier de l'Association,
- ou par carte bancaire, si l'Association a mis en place un tel mode de règlement.

La participation aux activités de l'Association de personnes qui n'en sont pas membres est possible, sur décision du Bureau.

- Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle. À l'occasion de l'adoption de ces statuts révisés par l'Assemblée Générale, le montant de la cotisation pour 2020 est fixé à 26 € (vingt-six euros)

Le montant des cotisations est fixé ensuite chaque année par le Bureau.

- Les membres ne pouvant pas s'acquitter de cette somme pour des raisons de précarité pourront faire la demande et leur cas sera étudié par le Bureau, ils auront la possibilité d'adhérer pour une somme symbolique de 1€ (Un euros).

Article 8. – Membres - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission, notifiée par un membre par courrier simple ou email, au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à compter de la réception du courrier ou de l'email ;
2. l'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave ou comportement contraire à l'intérêt de l'Association ; l'adhérent intéressé est préalablement convoqué devant le Bureau pour fournir ses explications ;
3. l'exclusion prononcée par le Bureau, en cas de perte de la qualification ou du statut de l'adhérent ayant motivé l'agrément par le Bureau; l'adhérent intéressé est préalablement convoqué devant le conseil pour fournir ses explications ;
4. le placement sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou curatelle d'un membre, Sont considérés comme des motifs graves pouvant entraîner l'exclusion d'un membre :
 - toute initiative directe ou indirecte d'un membre visant à diffamer l'Association ou certains de ses membres ou à porter atteinte aux objectifs poursuivis par l'Association. L'assemblée générale est informée chaque année des décisions d'exclusion et peut les revoir si elle les juge injustifiées.
5. Le décès.

Article 9. - Affiliation

La présente association est indépendante.

Elle pourra par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

Article 10. - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant de cotisations décidées par le Conseil d'Administration,
2. Les dons d'individus en soutien à l'Association
3. Tout événement organisé par l'Association, conforme à son objet social et dont le financement est approuvé par le Conseil d'Administration, par les membres de l'Association ou certains d'entre eux ;
4. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, d'organismes internationaux, de fondations, des subventions d'entreprises publiques ou privées ou personnes privées sous le control et après approbation du Bureau.
5. Toute autre forme de ressource après approbation du Bureau.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 - Consultations

Tout scrutin tant dans son organisation (convocations, etc.) que dans son déroulement (discussions, votes, etc.), quel qu'en soit l'objet, quel qu'en soit l'organe, peut, au choix du Président être organisé par mode électronique ou non dans la mesure où la loi le permet. Dans les cas où une consultation par mode électronique est décidée, il est expressément convenu que les participants concernés, membres du Bureau, membres de l'Assemblée Générale ou de tout autre organe de l'Association, devront avoir été préalablement informés du déroulement des scrutins et qu'un espace de discussion leur aura été réservé durant un temps suffisant. Il sera en toute hypothèse établi un procès-verbal rendant compte des décisions prises dans le cadre de la consultation.

En cas de consultation par un autre moyen (réunion physique, accord unanime) les personnes concernées seront convoquées et informées par tous moyens, y compris électroniques.

Article 12 – Organes de l'Association

L'organisation comprend trois organes : le Bureau ; l'Assemblée générale des membres et le Collège d'Orientation Stratégique.

Article 13 – Composition, pouvoirs, réunion et délibération du Bureau

13.1 Composition

L'Association est dirigée par un Bureau composé de deux membres au minimum à cinq membres au maximum, personnes physiques âgés de moins de 80ans. Les membres du Bureau, sont nommés par un vote des membres fondateurs lors de l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

Le premier vote s'effectuera lors de l'Assemblée Générale adoptant les statuts.

Les membres du Bureau sont administrateurs de l'association, et seront désignés ci-dessous comme « le Bureau »

Les membres du Bureau sont renouvelés par 5ème tous les ans. Ils sont rééligibles au maximum 4 fois. Le mandat d'un membre du Bureau prend fin, s'il n'est pas renouvelé, à l'issue de l'assemblée des membres qui statue sur les comptes de l'association, durant l'année de l'arrivée de la fin de son mandat. A titre d'exemple le mandat de chacun des premiers membres du Bureau, s'ils sont réélus 4 fois prendra fin lors de l'assemblée qui statuera en 2024 sur les comptes de l'association sur rapport du Trésorier et du Président.

Le Bureau choisit parmi ses membres, au moins un Président, un Trésorier et facultativement, un Secrétaire Général et un ou deux Secrétaires.

Si plus d'un président est désigné, chacun dispose entièrement des capacités d'engager l'association dévolues par les présents statuts.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Bureau, le Bureau, peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des membres du Bureau démissionnaires. Cette désignation est faite pour la durée du mandat restant à courir au membre du Bureau remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale.

En dehors de ces cas, les membres du Bureau sont nommés par l'Assemblée Générale par un vote des membres fondateurs.

Un membre du Bureau peut être révoqué par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le membre du Bureau concerné par une mesure de révocation devra être convoqué préalablement par le Bureau pour s'expliquer. La révocation d'un membre du Bureau devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des membres qui devra statuer sur rapport du Bureau exposant les motifs de la demande de révocation.

Outre le cas de démission et de révocation, les fonctions des membres du Bureau cessent immédiatement par décès, incapacité, perte des droits civiques d'un membre du Bureau, perte de la qualité d'adhérent.

Un membre du Bureau peut décider de démissionner, à tout moment, en adressant sa démission au Bureau.

Les fonctions de membre du Bureau sont strictement bénévoles et ne sont porteuses d'aucune rémunération. Les frais engagés pour les stricts besoins des activités de l'association peuvent leur être remboursés après approbation par le Président ou le Trésorier.

13.2 Pouvoirs

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale des membres. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il se prononce notamment :

- Sur les admissions et exclusions des membres de l'Association,
- Sur le montant de la cotisation annuelle.

Par ailleurs, il :

- Adopte le budget,
- Détermine les orientations stratégiques de l'Association en prenant en compte les recommandations du Collège d'Orientation Stratégique
- Convoque les assemblées des membres,
- Décide des ressources acceptables ou non.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du

patrimoine de l'Association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Avec l'autorisation préalable du Bureau, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau.

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président au paiement et à la réception de toutes sommes. Le Trésorier établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Secrétaire Général ou le Secrétaire, s'il y en a, établissent les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il est tenu un registre légal des procès verbaux.

13.3 Réunion et délibération du Bureau

Le Bureau tient une session au moins une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de la l'Association le requiert. Le Bureau est convoqué par le Président ou par le Secrétaire Général. Si la réunion ne se fait pas par moyens dématérialisés, le lieu de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Les décisions sont prises aux deux tiers des voix des membres du Bureau présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Seul un membre du Bureau peut représenter un autre membre du Bureau.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins deux de ses membres sont présents ou représentés (trois si le bureau comporte cinq membres)

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois sessions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du Bureau.

L'organisation et le déroulement de chaque session peuvent faire appel en tout ou partie aux moyens électroniques, notamment en ce qui concerne l'annonce de la session, les délibérations, la prise de décision, la constatation et la communication des décisions prises. Il est rédigé et conservé un procès-verbal de chacune des séances du Bureau.

Article 14 - Collège d'orientation stratégique

L'Association peut être dotée d'un Collège d'orientation stratégique, composé de chercheurs, enseignants, personnalités reconnues dans le domaine de l'informatique, de l'Internet, des droits fondamentaux et de la culture, et de toute autre discipline utile et auquel participent également ceux des membres fondateurs qui le souhaitent. Mis à part ceux qui sont membres fondateurs, les membres du Collège d'orientation stratégique ne sont pas forcément membres de l'Association et ne sont pas nécessairement engagés par ses positions.

Les membres du Collège d'orientation stratégique sont désignés par le Bureau pour une durée de 2 ans renouvelables.

Le Collège d'orientation stratégique a pour but :

- de développer une veille scientifique et une réflexion active sur les thèmes objets de l'association et toute matière pouvant intéresser l'Association,
- de proposer des orientations et des sujets de recherche,
- de rédiger des rapports et des études.

Le Collège d'orientation stratégique est animé par un président, choisi parmi ses membres et les membres fondateurs de l'Association qui y sont actifs. Il bénéficie de l'aide logistique fournie par un salarié de l'Association. Le Président du Collège d'orientation stratégique convoquera les membres du Collège d'orientation stratégique, aussi souvent qu'il le jugera utile. Le Président du Collège d'orientation stratégique peut décider de ne réunir qu'une partie de ses membres, en commission restreinte, s'il le juge nécessaire.

Le Président du Collège d'orientation stratégique présentera au Conseil d'Administration les études, synthèses et préconisations du Conseil Scientifique.

Le Collège d'orientation stratégique peut inviter à ses réunions des personnalités extérieures, françaises ou étrangères, représentatives et en relation avec l'objet de l'Association.

Le Président du Collège d'orientation stratégique devra informer le Président de l'Association des dates, lieux, horaires et ordres du jour de chacune des réunions du Collège d'orientation stratégique.

Article 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

15.1 – Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

L'Association s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

15.2 – Limitation des rémunérations financières

L'Association s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations, titres associatifs) et L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (d'environ 1% en 2019), majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.

Article 16 - Assemblée Générale des membres

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration sont prises par l'Assemblée générale. L'Assemblée Générale de l'Association réunit tous les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se compose de deux collèges de membres :

- Les membres fondateurs
- Les membres adhérents et bienfaiteurs

16.1. Tenue des assemblées

L'Assemblée Générale tient session au moins une fois par an. Elle se réunira à chaque fois que le Bureau le jugera opportun ou que la loi l'exige.

L'Assemblée Générale se réunira notamment pour l'approbation des comptes de l'Association, la nomination des membres du Bureau, la ratification des nominations par cooptation faites par le Bureau ou pour décider de la révocation de membres du Bureau.

L'ordre du jour est réglé par le ou les auteurs de la convocation qui fixe également le lieu de la réunion. Tout membre adhérent peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au plus tard dans les 72 heures précédant la réunion de l'assemblée. Le membre souhaitant inscrire un point à l'ordre du jour devra transmettre l'intitulé de ce point et le texte précis des résolutions y correspondant au Président et au Secrétaire Général. Ce point nouveau sera porté à la connaissance des membres, au plus tard au début de la réunion de l'Assemblée.

Il est présenté à l'assemblée, en vue de l'approbation des comptes, le rapport annuel du Trésorier sur la situation financière de l'Association et sur le rapport annuel du Président.

L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

Un membre de l'Association ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'Association.

L'Assemblée est convoquée dans un délai raisonnable permettant à tous les membres de participer utilement et effectivement à la réunion. Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une Assemblée Générale peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'Assemblée Générale annuelle approuvant les comptes de l'Association.

La convocation doit indiquer précisément l'ordre du jour de la séance, la date, le lieu et l'heure de la réunion. La convocation peut être effectuée par tous moyens. Les convocations par email ou par courrier sont effectuées à la dernière adresse communiquée par le membre à l'Association.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les membres du Bureau de l'Association.

L'organisation et le déroulement de chaque Assemblée Générale peuvent faire appel en tout ou partie aux moyens électroniques, notamment en ce qui concerne l'annonce de l'Assemblée, les délibérations, la prise de décision, la constatation et la publicité des décisions prises.

16.2 Votants et Majorités :

La nomination des membres du Bureau et la ratification des nominations par cooptation faites par le Bureau donnent lieu à un vote des seuls membres fondateurs à la majorité simple. Tous les membres présents ou représentés participent aux autres votes.

Les décisions de modification des statuts et/ou de dissolution de l'Association et/ou de révocation d'un membre du Bureau seront prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les autres décisions des assemblées sont prises à la majorité simple des voix, des membres présents ou représentés.

16.3 – Application du guide des bonnes pratiques ESS

L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension environnementale du développement durable ;
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

IV- REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION – FORMALITES

Article 17 - Règlement financier, règlement intérieur

Un règlement financier et un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de l'Association peuvent être préparés par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale. Ces règlements éventuels sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 18 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour figurant sur la

convocation à l'Assemblée Générale.

Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents ou représentés, à la session de l'Assemblée Générale dûment convoquée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux règles qui seront décidées par l'Assemblée Générale des membres (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 20 – Formalités

Il sera procédé aux formalités légales requises, dans les délais requis par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Tout changement qui surviendra dans l'administration de l'Association fera l'objet de formalités dans les délais requis par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 08 octobre 2019

Slimane Benaïssa

Basarab Nicolescu

Vincent Pilley

Patrice Deschamps

Guershon Nduwa

Edmond Lisle

Roland Burus